

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Grosses-Roches

Extrait du procès-verbal du 9 juillet 2018

**2018-07- 146 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 337**

**AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 337** est donné par le conseiller monsieur Sylvain Tremblay

, qu'elle présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 337 modifiant le règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats afin de retirer l'exigence d'un permis pour certaines constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme.

Ce règlement concerne l'autorisation d'ériger un poulailler ou un clapier et ses installations afférentes sans permis.

Le présent projet de règlement est déposé séance tenante.

**2018-08-158 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 337 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES BÂTIMENTS, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ  
APPUYÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 337 modifiant le règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats afin de retirer l'exigence d'un permis pour certaines constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 337**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES BÂTIMENTS, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement sur l'inspection, les permis et les certificats, portant numéro 310 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire permettre la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives;

- ATTENDU QUE à ces fins, la municipalité désire permettre les petits poulaillers et clapiers domestiques comme constructions complémentaires à une résidence, et ce, sans exiger de permis;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller monsieur Sylvain Tremblay, à la séance ordinaire du conseil, le tenue le 9 juillet 2018 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Sonia Bérubé, appuyé par le conseiller monsieur Sylvain Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro **337 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **PRÉAMBULE**

Le présent règlement modifie le Règlement sur l'inspection, les permis et les certificats portant numéro 310 de la Municipalité de Grosses-Roches afin de retirer l'exigence d'un permis pour les constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION SEPTIQUE**

L'article 4.1.1 intitulé « Règle générale » est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa comme suit :

Malgré ce qui précède, un permis n'est pas requis pour un projet de construction, transformation et agrandissement ou l'addition d'une construction destinée à la garde d'animaux de ferme dont les dimensions finales, excluant l'enclos, sont inférieures à 1,5 m<sup>2</sup> de superficie au sol et 2,5 mètres de hauteur totale à partir du niveau du sol.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du Règlement sur l'inspection, les permis et les certificats, portant numéro 310 de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se

continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

La secrétaire-trésorière,

La mairesse,

Linda Imbeault  
Directrice générale

Victoire Marin

Nous soussignées, Victoire Marin, mairesse, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 337 modifiant le règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, 13 août 2018.

Linda Imbeault  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Victoire Marin  
Mairesse

Avis de motion : le 9 juillet 2018

Présentation du projet de règlement : 9 juillet 2018

Adoption du règlement : 13 août 2018

Avis public annonçant l'adoption du règlement : 21 août 2018

Transmission à la MRC : 22 août 2018